

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R. 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 21 février 1935 inscrivant sur l'inventaire des sites du département d'Ille et Vilaine l'ensemble formé sur les communes de BROUALAN, LA BOUSSAC et EPINIAC par le domaine de LANDAL ;
- VU l'avis émis le 28 octobre 1978 par le conseil municipal de BROUALAN ;
- VU l'avis émis le 10 novembre 1978 par le conseil municipal d'EPINIAC ;
- VU l'avis émis le 22 novembre 1978 par le conseil municipal de LA BOUSSAC ;
- VU la délibération du 19 janvier 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département d'Ille et Vilaine ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département d'Ille-et-Vilaine l'ensemble formé sur les communes de BROUALAN, EPINIAC, LA BOUSSAC par l'extension du site inscrit du domaine de LANDAL et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

I - Commune de LA BOUSSAC

à partir du moulin de la Bretonnière :

SECTION G feuille unique :

- le chemin rural n° 23 dit de la Bretonnière depuis la limite des communes d'EPINIAC et de LA BOUSSAC jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 9
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 9
- les limites Nord, puis Est de la parcelle n° 5
- la ligne fictive traversant la parcelle n° 4 depuis l'angle Sud-Est de la parcelle n° 5 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 3
- la mitoyenneté de la parcelle n° 4 avec les parcelles 3 et 496
- les limites Est des parcelles n°s 496, 495, 492, 505, 520, 471
- les limites Nord des parcelles n°s 43, 42, 48
- les limites Est des parcelles n°s 54, 52, 51, 49
- les limites Nord et Est de la parcelle n° 433
- la limite Nord de la parcelle n° 423
- la ligne fictive prolongeant vers le Nord la mitoyenneté des parcelles 420 et 422
- les limites Est des parcelles n°s 422, 421, 441, 442, 443, 457, 456, 455
- la mitoyenneté de la parcelle n° 449 (non comprise) avec les parcelles 455 et 450
- la voie communale n° 6

II) - Commune de BROUALAN

SECTION D dite de LANDAL (feuille unique)

- les limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 73
- la limite Est de la parcelle n° 75
- les limites Est et Sud des parcelles n°s 63 et 64
- la mitoyenneté des parcelles 65 et 58, puis 65 et 66 et son prolongement traversant le C.V.O. n° 5
- les limites Est et Sud de la parcelle n° 30
- les limites Est des parcelles n°s 33, 40, 42, 258
- le chemin d'exploitation bordant les limites Est des parcelles n°s 259, 261 et 262
- la limite Sud de la parcelle n° 262

- SECTION C1 :

- la limite Est de la parcelle n° 95

- SECTION C2 :

- les limites Nord et Est des parcelles n° 513 et 522
- la ligne fictive joignant le sommet de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 522 au sommet de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 495 et traversant la partie Nord de la parcelle 524
- la limite Nord Ouest de la parcelle n° 524
- la limite des sections C2 et C1

- SECTION C1 :

- la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 130
- les limites Ouest des parcelles n°s 142, 131, 132
- la traversée du chemin rural n° 1 du Bourg à la Touche aux Vaidis
- les limites Ouest des parcelles n°s 93 bis et 95

- SECTION D dite de Landal (feuille unique)

- les limites Sud des parcelles n° 263 et 264
- les limites Ouest des parcelles n°s 265 et 264
- les limites Sud-Ouest et Ouest de la parcelle n° 270
- la limite Sud de la parcelle n° 282
- la limite Est de la parcelle n° 280
- la limite des sections D et C1
- la limite des communes de BROUALAN et d'EPINIAC

III - Commune d'EPINIAC

- SECTION C (feuille unique)

- les limites Sud et Ouest de la parcelle n° 191
- les limites Ouest des parcelles n°s 188 et 186 (chemin de lisière de forêt)
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 174
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 173
- les limites Nord puis Ouest de la parcelle n° 167
- la limite Ouest de la parcelle n° 159
- les limites Sud des parcelles n°s 150, 151, 145
- les limites Ouest et Nord de la parcelle n° 145
- les limites Ouest des parcelles n°s 149 et 148
- la limite Nord de la parcelle n° 148
- la limite Ouest de la parcelle n° 81
- les limites Ouest des parcelles n°s 68, 67, 64, 65, 66
- la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 81

- SECTION B2

- la limite Ouest du site déjà inscrit (par arrêté du 21 février 1935)
- les limites Ouest des parcelles n°s 789, 788, 787
- la limite Nord de la parcelle n° 787
- les limites Ouest de la parcelle n° 783
- la limite Sud de la parcelle n° 722 (non comprise)
- les limites Est des parcelles n°s 722, 723, 728, 725, 726, 727, 746 (non comprises)
- la limite Nord de la parcelle n° 716 (non comprise)
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 714 (non comprise)
- la limite des Sections B2/B1 jusqu'à son intersection avec la limite des communes d'EPINIAC et de LA BOUSSAC à hauteur du moulin de la Bretonnière (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté d'inscription susvisé sera notifié au Préfet du département d'Ille-et-Vilaine et aux Maires des communes de LA BOUSSAC, BROULAN et EPINIAC qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 MARS 1980

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites


PHILIPPE REY

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés

GILBERT SIMON